

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L255.7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **AMINOQUELANT***

de la société **BIOIBERICA S.A.**

enregistrée sous le **n° 2018-1789**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 septembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

*Considérant que les éléments déposés par la société **BIOIBERICA S.A.** attestent que le produit **AMINOQUELANT** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 18 octobre 2019,

*Vu le recours gracieux formé le 21 octobre 2019 par la société **BIOIBERICA**,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 18 octobre 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	AMINOQUELANT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	BIOIBERICA S.A. Ctra. N-II, km 680.6 Pol. Ind. "Mas Puigvert" 08389 Palafolls (Barcelona) ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide à base d'acides aminés d'origine animale et de potassium
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	478-2018.01
Numéro d'AMM	6190700

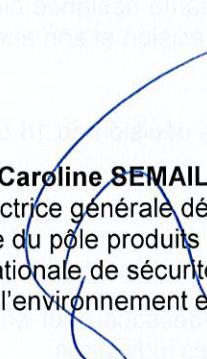
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

04 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière organique	10 %
Azote (N) total	1 %
dont Azote (N) organique	1 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	25 %
Acides aminés libres	5,5 %
pH	7
Densité	1,33 kg/L

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Concentration de pulvérisation (L/100 L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Cultures maraîchères feuilles	2,2	3	0,3 à 0,4	Pulvérisation foliaire	A partir de 6 semaines après repiquage jusqu'à 10 jours avant récolte
Cultures maraîchères fruits	4,7	4	0,2 à 0,35		Après floraison : de la formation du premier fruit jusqu'à la maturation
Arbres fruitiers et agrumes	5,3	4	0,2 à 0,4		A partir du grossissement du fruit jusqu'à la récolte
Vigne	3,2	3	0,3 à 0,4		A partir du développement du fruit jusqu'à la maturation
Céréales	1,6	3	0,3 à 0,4		A partir de 5 semaines après le semis jusqu'à la récolte
Cultures légumières racines	1,6	3	0,3 à 0,4	Irrigation localisée	A partir de 5 semaines après le semis jusqu'à la récolte
Cultures maraîchères feuilles	12	3			A partir de 6 semaines après le repiquage jusqu'à 10 jours avant la récolte
Cultures maraîchères fruits	12	4			Après floraison : de la formation du premier fruit jusqu'à la maturation
Arbres fruitiers et agrumes	12	4			A partir du grossissement du fruit jusqu'à la récolte
Vigne	10	3			A partir du développement du fruit jusqu'à la maturation

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.